

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 19 juillet 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 8, 9 et 10 juillet 2013

2013 DFPE 331 Approbation des modalités de lancement et d'attribution d'un marché sur appel d'offres ouvert européen à bons de commande de prestation d'assistance à la conception de menus et fourniture de denrées brutes pour les établissements de petite enfance de la Ville de Paris .

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le projet de délibération, en date du 25 juin 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui soumet à son approbation le principe et les modalités de lancement et lui demande l'autorisation de signer le marché à bons de commande passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert européen du Code des Marchés Publics pour la prestation d'assistance à la conception de menus et fourniture de denrées brutes pour les établissements de petite enfance de la Ville de Paris, pour une durée d'un an à compter de la date de notification, reconductible trois fois un an ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1^{er} août 2006 ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 7^e Commission,

Délibère :

Article premier : Est approuvé le principe et les modalités de lancement du marché pour la prestation d'assistance à la conception de menus et fourniture de denrées brutes pour les établissements de petite enfance de la Ville de Paris, pour une durée d'un an à compter de la date de notification, reconductible trois fois un an.

Article : Sont approuvés l'acte d'engagement, les cahiers des clauses administratives particulières et le règlement de la consultation, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à un marché à bons de commande de prestation d'assistance à la conception de menus et fourniture de denrées brutes pour les établissements de petite enfance de la Ville de Paris.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où la consultation n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer le marché résultant de la procédure de consultation, dont le seuil annuel est respectivement :

Montant minimum 2 000 000 euros HT

Montant maximum 9 000 000 euros HT

Article 5. - Les dépenses résultant de ce marché seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris et les états spéciaux d'arrondissement de Paris, sur le compte nature 60623, chapitre 011, rubrique 64, au titre des exercices 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018, sous réserve de décision de financement.